

Cfdt:

**CONSTRUCTION
ET BOIS**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

FORTES CHALEURS ET CANICULE DANS LE BTP

**Salarié.es
du BTP,**

**La CFDT
Construction
et Bois vous
informe des
risques.**



*S'il n'existe pas de définition réglementaire du travail en période de forte chaleur, toutefois, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) considère qu'**au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salarié.es.***

Depuis plusieurs années, le sujet des fortes chaleurs et canicules est important pour la FNCB-CFDT car la santé et la prévention des salarié.es sont primordiales.

Le dérèglement climatique accélère le réchauffement de la planète et par conséquent modifie les conditions de travail des salariés. La FNCB-CFDT agit et veut faire prendre conscience aux branches professionnelles et aux entreprises du BTP qu'il est temps de se mettre autour d'une table afin d'organiser différemment le travail et prendre en compte le risque chaleur et canicule.

Il faut aussi faire évoluer la législation.

C'est pourquoi la FNCB-CFDT demande aux pouvoirs publics à ce que les fortes chaleurs et la canicule soient reconnues comme INTEMPÉRIES dans le code du Travail.



Définition des intempéries
(Art L.5424-8 code du travail)

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques¹ et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

La définition des intempéries précise bien qu'il ne s'agit pas d'attendre que le travail devienne impossible pour que les travailleurs soient mis en « intempéries » mais que ceci doit se faire dès que le déroulement du travail devient dangereux pour les travailleurs.

1 Définition des conditions atmosphériques

Le gel, le verglas, la pluie, la neige et le grand vent.



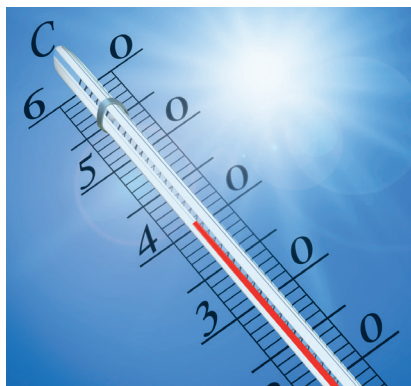
Si le soleil est bénéfique pour l'organisme avec la vitamine D, en janvier 2021, une étude britannique publiée dans the Journal of Investigative Dermatology affirme qu'une exposition de 30 minutes aux rayons solaires est bonne pour le cœur. Elle pourrait contribuer à réduire les maladies cardiovasculaires en diminuant la pression artérielle. Le moral aussi, chez beaucoup de personnes est sensible aux effets du soleil.

Mais il y a aussi des effets indésirables sur les corps :

- le coup de soleil avec ses rougeurs et douleurs,
- Les cloques en fonctions du temps d'exposition,
- La réaction de la peau à cause de médicaments et crème dû à la photosensibilisation,
- L'insolation, le coup de chaleur avec l'augmentation de la température corporelle au-delà de 40°C et parfois malheureusement, des décès,
- A plus long terme aussi, les cancers de la peau et des problèmes oculaires.

Avant tout, il faut renforcer la prévention au sein des entreprises du BTP, de la plus petite à la plus grande, afin de protéger la santé des salariés exposés, en extérieur comme en atelier ou au bureau.

Un risque sous-évalué dans le BTP



Le risque apparaît dès que les températures sous abris atteignent 28° pour un travail nécessitant une activité physique, même s'il n'y a pas d'alerte « canicule ».

La relation entre la température et l'humidité ambiante est un facteur aggravant. Plus l'atmosphère est chargée en humidité, plus l'évaporation de la sueur devient difficile, l'organisme ne peut pas se refroidir normalement.

En 2019, 10 accidents du travail mortels liés à la chaleur ont été notifiés par l'inspection médicale du travail.

Pour la période 2021/2022, il y a eu 30 décès, 12 accidents du travail graves selon l'OPPBTP. Il s'agissait de salariés travaillant très majoritairement en extérieur dans le BTP.



Facteurs de risques

Facteurs environnementaux

- Ensoleillement intense
- Température ambiante élevée
- Humidité élevée
- Peu de circulation d'air ou circulation d'air très chaud
- Pollution atmosphérique

Facteurs liés à la personne

- Santé déficiente liée à des pathologies préexistantes (maladies, prise de médicaments)
- Mauvaise condition physique, consommation d'alcool
- Méconnaissance du danger
- Âge



Que faire en cas d'urgence

Les signes d'alerte

Signes de déshydratation :

- Soif intense, crampes, grande fatigue, étourdissement, malaise, vertiges

Signes de coup de chaleur :

- Maux de tête, nausées, vomissements, étourdissements, température corporelle > 40°,
- Accélération du rythme cardiaque et de la respiration,
- Peau sèche, rouge et chaude, troubles du comportement, ralentissement général,
- Perte des repères dans le temps et dans l'espace,
- Délire, convulsion, perte de connaissance, c'est une urgence vitale,

Agir

Dans cette situation, il faut **AGIR RAPIDEMENT, EFFICACEMENT** et lui donner les premiers secours

- Alerter les secours médicaux en composant le 15 ou le 18,
- Rafraîchir la personne,
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et lui enlever ses vêtements,
- Asperger le corps de la personne d'eau fraîche,
- Faire le plus de ventilation possible,
- Lui donner de l'eau par petite quantité en l'absence de troubles de la conscience

Activités lourdes

- Travail intense des bras et du tronc
- Manutentions manuelles d'objets lourds, des matériaux de construction
- Travail au marteau piqueur
- Pelletage, sciage à la main, rabotage
- Marche intense (5.5 à 7km/h ou 4km avec une charge de 30kg)
- Pousser, tirer des chariots, des brouettes lourdement chargés
- Pose de blocs de béton

Activités très lourdes

- Travail très intense et rapide (ex : déchargement d'objets lourds)
- Travail à la masse ou à la hache (4.4 kg 15 coups/min)
- Pelletage lourd, creusement de tranchée
- Montées d'escaliers ou échelles
- Marche rapide (>7km/h)



Obligations légales

Obligation générale de sécurité

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit aussi veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (C. trav., art. L. 4121-1).

Obligations de prévention liées à la température

Dans le cadre de l'obligation générale de prévention, la loi impose à l'employeur de prendre des mesures particulières qui permettent de prévenir les risques liés notamment à l'exposition des salariés aux fortes chaleurs. Il doit ainsi :

- **Evaluer et transcrire dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)** ceux liés aux ambiances thermiques (C. trav., art. R. 4121-1) et par conséquent, mettre en œuvre des actions de prévention de ces risques (C. trav., art. L. 4121-3, al. 2) ;

- **Vérifier que la ventilation des locaux de travail** est correcte et conforme à la réglementation, notamment pour éviter les élévations exagérées de température..., s'assurer d'une aération par ventilation mécanique ou naturelle et permanente (C. trav., art. R. 4222-1 à R. 4222-9) ;

Avec les restrictions sanitaires depuis la Covid-19, pour les bâtiments non pourvus de systèmes spécifiques de ventilation, il est recommandé aussi de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres avec les règles habituelles d'ouverture (10 à 15 min deux fois par jour),

- **Aménager les postes extérieurs** pour protéger les travailleurs contre les conditions atmosphériques (C. trav., art. R.4225-1).

Interdiction spécifique d'exposition des jeunes travailleurs

L'employeur ne peut affecter les travailleurs de moins de 18 ans aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé (C. trav., art. L. 4153-8 et D. 4153-36).

Obligation de mise à disposition de boissons

Qu'il y ait une canicule ou non, l'employeur doit mettre à la disposition du personnel de l'eau fraîche et potable, à proximité des postes de travail (C. trav., art. R. 4225-2 et R. 4225-4).

Pour les entreprises du BTP, l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de 3 litres au moins par jour et par travailleur (C. trav., art. R.4534-143).

Rappel de quelques consignes d'hygiène et de prévention



- **Consulter le bulletin météo** et surveiller la température ambiante ;
- **Eviter tout contact corporel** avec des surfaces métalliques exposées directement au soleil ;
- **Redoubler de prudence** si vous avez des antécédents médicaux ou si vous prenez des médicaments ;



- **Porter des vêtements légers**, amples et couvrant tout le corps, de couleur claire si le travail est à l'extérieur, permettant ainsi l'évaporation de la sueur, et de se protéger la tête et la nuque du soleil ;

- **Porter des lunettes de soleil** de sécurité pour préserver les yeux ;
- **Utiliser un ventilateur** en association avec un brumisateur ;
- **Boire**, au minimum, l'équivalent d'un verre d'eau toutes les 15-20 minutes ;



- Lorsque le poste de travail comporte des risques chimiques, biologiques ou de contamination radioactive, **le salarié doit s'hydrater dans un local annexe**, après hygiène des mains ;

- **Eviter toute consommation de boisson alcoolisée** (y compris la bière et le vin), ainsi que les boissons riches en caféine ;

- **Faire des repas légers et fractionnés**, adaptés aux situations de travail.



- **Limiter les efforts physiques** en adaptant un rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur et d'organiser votre travail de façon à réduire la cadence. Vous pouvez, par exemple, réduire ou différer les efforts physiques intenses et reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches de la journée. Dans tous les cas, vous ne pouvez pas vous affranchir des règles de sécurité ;

- **Alléger la charge de travail** par des cycles courts travail/repos (exemple : pause dans un lieu climatisé toutes les heures) ;



- **Utiliser**, ou à défaut de réclamer, **des aides mécaniques à la manutention** (diabes, chariots, appareils de levage, etc.)

- **Adapter les horaires de travail** dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi...

- **Informez de tout dysfonctionnement** pouvant être source de risque (défaut d'approvisionnement en eau)



- **Prendre avis du médecin du travail** si le salarié présente un surrisque individuel (femme enceinte, âge >55 ans, pathologie chronique notamment cardio vasculaire, pulmonaire ou diabète, traitement par diurétiques ou neuroleptiques)

- **Evitez toute conduite de véhicule en cas de trouble en fin de journée de travail** (fatigue, étourdissement, maux de tête).

Ce que revendique la CFDT Construction et Bois

Dans les entreprises du BTP

- **Mettre en place** des discussions sur la réorganisation des horaires et des charges de travail en prévision des mois à venir avec un suivi mensuel, dès que 28° à l'ombre est atteint sur 3 jours consécutifs (site Météo France).
- **Evaluer et intégrer dans le DUERP** (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) les risques liés aux fortes chaleurs et canicule et mettre en oeuvre des actions de préventions.

Dans les branches du BTP

- **Ouvrir** des négociations dans les branches du BTP sur les fortes chaleurs et la canicule.
- **Définir** au niveau des branches du BTP, un cadre clair sur les conditions de travail dès que la température à l'ombre atteint 28°C pendant 3 jours consécutifs. Dispositif « Fortes Chaleurs ».
- **Faire reconnaître** dans les entreprises et les branches du BTP, les fortes chaleurs et la canicule, par une prise en charge des caisses intempéries du bâtiment et des Travaux publics.
- **Siéger** dans le conseil d'administration des caisses de congés payés qui gèrent les intempéries pour suivre le dispositif.
- **Faire un bilan** dans les branches au bout de 5 ans pour savoir s'il faut faire évoluer l'accord national sur ce dispositif.
- **Mettre en place**, avec l'OPPBTB, des indicateurs pour le suivi des salariés et intérimaires dans les entreprises ayant négocié des accords sur les conditions de travail (aménagement prévus, charge de travail journalier, accidents de travail, malaises, hospitalisations et autres).
- **Mettre en place** un logiciel type pour toutes les entreprises afin de calculer le risque individuel en cas de Fortes Chaleurs et Canicule comme au CANADA.
- **Mettre en place** une campagne annuelle « forte chaleur et canicule » dans le BTP en lien avec l'OPPBTB (Informations générales, risques pour la peau, les yeux, la prévention individuelle et collective...).